



HAL
open science

”Possession, gestion et exploitation des étangs dans la région arlésienne au XIII^e et XIV^e siècle : l’exemple du Vaccarès”

Caroline Carlon

► **To cite this version:**

Caroline Carlon. ”Possession, gestion et exploitation des étangs dans la région arlésienne au XIII^e et XIV^e siècle : l’exemple du Vaccarès”. Troisième école d’été d’histoire économique : “ le(s) bien(s) commun(s) et les biens collectifs aux époques médiévale et moderne ”, Aug 2014, Florence, Italie. hal-03799177

HAL Id: hal-03799177

<https://hal.science/hal-03799177>

Submitted on 5 Oct 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Possession, gestion et exploitation des étangs dans la région arlésienne au XIII^e et XIV^e siècle : l'exemple du Vaccarès

N.B : Version d'auteur. Il s'agit du texte d'une communication donnée en août 2014 lors de la troisième école d'été d'histoire économique : « le(s) bien(s) commun(s) et les biens collectifs aux époques médiévale et moderne », organisée par Katia BEGUIN (EHESS/CRH), Simona CERUTTI (EHESS/CRH), Laurent FELLER (Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne/IUF/LAMOP), Julie CLAUSTRE (Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne/LAMOP), Agnès GRAMAIN (Université Paris 1/Centre d'économie de la Sorbonne) Emmanuel HUERTAS (Université Toulouse 2-Le Mirail/CNRS/FRAMESPA), à Florence, Italie.

Ma thèse porte sur les usages de la procédure inquisitoire en Provence dans l'établissement des rapports de pouvoir, entre XII^e et XIV^e siècles. Les manuscrits que j'étudie, contenant les enquêtes que j'ai pu recenser, sont entreposés aux Archives départementales des Bouches-du-Rhône, sous les cotes B, G et H mais aussi aux Archives départementales du Var, du Vaucluse, des Alpes de Haute Provence et des Hautes Alpes ainsi que dans plusieurs centres d'archives municipales (Marseille, Arles, Brignoles). Ce sont essentiellement des chartes ainsi que des recueils de procédures administratives et de différents procès-verbaux. Le processus d'enquête au Moyen Age en Provence irrigue tous les modes d'appréhension de la « vérité » et unit les domaines judiciaire et politique. En effet, à partir du milieu du XIII^e siècle et au début du siècle suivant, le comte-roi tente d'affirmer son pouvoir éminent sur la justice et contrôle l'exercice des droits seigneuriaux par le biais d'une hiérarchie des pouvoirs. La procédure inquisitoire devient alors le système probatoire le plus utilisé dans les cours de justice. Afin de résoudre les litiges civils, la procédure consiste à collecter, dans deux enquêtes contradictoires, les dépositions des témoins cités par les deux parties en présence. A la suite des travaux de Marie Dejoux, on peut distinguer désormais plusieurs types d'enquêtes, qu'elles soient contentieuses ou informatives, ce qui permet d'affirmer de manière claire que, quel que soit son objet, toute enquête obéit à une même procédure que l'on peut dans tous les cas qualifier de judiciaire, celle de la quête de la « vérité ».¹

Le pouvoir en place va de plus en plus utiliser l'enquête comme mode de gouvernement ce qui tend à la faire devenir une pièce maîtresse du processus d'établissement des droits seigneuriaux.

Dans mes travaux, j'essaie de comprendre par le biais des finesses rhétoriques le fonctionnement

¹Dejoux, M., *Les enquêtes de Saint Louis. Gouverner et sauver son âme*, Paris, PUF, 2014.

des rapports sociaux à l'époque médiévale à travers l'utilisation des enquêtes, à la fois pour structurer les droits du comte sur la Provence mais aussi et surtout pour légitimer son pouvoir et sa dynastie. Mes recherches s'articulent autour de la réflexion sur l'usage des enquêtes, leurs objets et ce qu'elles peuvent apporter à la connaissance des rapports entre le pouvoir souverain et la noblesse ou l'Église en Provence mais aussi entre deux seigneuries ou, comme dans l'étude proposée pour cette école d'été, entre une ville importante, Arles, et deux seigneurs ecclésiastiques : les Hospitaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem et le monastère de Saint Césaire, dans une affaire de bornage de biens communaux concernant l'étang de Vaccarès conservée aux Archives départementales des Bouches du Rhône sous la cote B 1126. En 1345, le sénéchal de Provence, Hugues de Baux, ordonne d'examiner diverses réclamations concernant le nouveau bornage de l'étang du Vaccarès soulevées par la communauté d'Arles ainsi que l'Hôpital Saint-Jean de Jérusalem et le monastère de Saint Césaire. La première réclamation est celle de Guillaume d'Aups, procureur de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem contre le nouveau bornage de l'étang, avec production de témoins, à laquelle répondent les syndics d'Arles avec leurs témoins, les suivantes portent sur les prétentions d'un particulier et de l'ordre de Saint-Jean dans deux salines jouxtant le Vaccarès. Ce volume de procédures se trouve aussi mentionné dans les Archives communales d'Arles sous la cote DD 117.²

La question de la gestion des terres communes et de leur contrôle est au cœur des conflits d'autorité pouvant surgir, à partir du XIII^e siècle, dans la région du bas Rhône entre communautés rurales ou urbaines et seigneurs. En particulier le sujet des étangs et des droits dont pouvaient jouir les communautés riveraines a marqué la mémoire provençale.

La problématique sur laquelle s'articulera cette présentation est donc de savoir si les étangs et leurs territoires peuvent être considérés par la commune, à un moment ou à un autre, comme des «biens non rivaux» et sur quels arguments repose l'affirmation d'un droit collectif sur ces espaces. Par l'analyse des procédures de délimitation des terres, du statut juridique de l'étang, des modes d'exploitation de ces ressources et de leur temporalité, il s'agira de comprendre comment le droit de la communauté est préservé, affirmé voire construit, et au nom de quels principes.

²Portet, P., « Une mémoire du territoire municipal : l'Abornement de la ville d'Arles (XIII^e-XIX^e siècles) », dans *Écritures de l'espace social, mélanges d'histoire médiévale offerts à Monique Bourin*, Publications de la Sorbonne, Paris, 2010, p. 328 à 342. Un point précis peut être trouvé, concernant l'état des droits seigneuriaux dans la région d'Arles au début du XIV^e siècle, dans Louis Stouff, « L'enquête de Leopardo da Foligno dans la viguerie d'Arles », dans *L'enquête générale de Leopardo da Foligno en Provence occidentale*, T. Pécout (dir), Paris, CTHS, 2013, pages 437 à 465. L'affaire concernant l'étang de Vaccarès que nous nous proposons de présenter est le pendant, en quelque sorte, d'une autre enquête liée à un bornage entre la commune d'Arles et la seigneurie détenue par la famille des Baux (AD13 B 1069), dont les péripéties s'étendent entre 1254 et 1270.

I – Brève contextualisation

Du XII^e au XIV^e siècle, la ville d'Arles tire ses ressources d'un immense territoire de terres incultes, dont fait partie le Vaccarès, qu'elle s'efforce de défendre et d'aménager avec les moyens des hommes de cette époque, et qui lui fournit les moyens de sa politique.³ De 1220 à 1236, la ville est dirigée par un podestat étranger, nommé pour un an et payé, à l'imitation des cités italiennes.⁴ En 1251, lorsque le comte de Provence Charles I^{er} d'Anjou, reprend en main la quasi-totalité des pouvoirs, la cité a certes déjà fixé son territoire mais perd des droits politiques tout en conservant ses intérêts économiques qui perdurent par la suite sous Charles II et Robert I^{er}. De fait, la commune est alors administrée par le viguier comtal et sa cour et cède au comte toutes ses possessions, biens et juridictions de son district sauf les droits d'usage sur les bois, palus et pâtis. Elle reçoit en échange quelques privilèges économiques et l'assurance d'aucune exemption ou péage nouveau.⁵ En 1343, la petite fille de Robert I^{er}, Jeanne, lui succède. A un siècle de stabilité va succéder un siècle de troubles. Trois partis, le roi de Hongrie, les princes de Tarente et ceux de Duras se disputent le pouvoir. En 1345, le premier mari de la reine, André de Hongrie, meurt assassiné. Deux ans plus tard, Jeanne épouse Louis de Tarente et est contrainte de fuir Naples envahie par les troupes hongroises. En août 1348, elle retourne en Italie et ne reviendra plus en Provence.⁶ Elle meurt assassinée en 1382 et, de 1382 à 1386, la guerre de succession en Provence, dite guerre de l'Union d'Aix, mettra aux prises les partisans de Charles Duras et ceux de Louis premier d'Anjou. Cette période d'instabilité politique permet à Arles de confirmer ses droits et d'en obtenir d'autres. Pour les arlésiens, la reine Jeanne est la suzeraine qui, la première, a permis à leur ville de retrouver ses biens et sa liberté d'action. Elle est amenée à annuler certaines mesures économiques fiscales prises en contradiction avec les privilèges économiques d'Arles comme en 1345 où la reine reconnaît pour la ville arlésienne la libre circulation des grains. De même, en 1352, elle déclare les habitants de la citée exempts de toutes charges, impositions, gabelles, etc. et promet que la ville ne sera jamais aliénée du comté de Provence ni ne sera vendue, ni donnée à un seigneur.

La situation difficile de Jeanne en Provence a été favorable à Arles. La reine peut compter sur la ville et sur son aide. De son côté, Arles tient à ne pas passer en d'autres mains, en particulier dans celles du roi de France.⁷ Entre les années 1250 et 1360-1390, s'est produit un renversement de

³Stouff, L., *Arles au Moyen Age finissant*, Aix-Marseille Université, PUP, 2014.

⁴Stouff, L., *La commune d'Arles au XIII^e siècle, à propos d'un livre récent*, P.H, 1961, pages 293 à 316.

⁵Stouff, L., « L'enquête de Leopardo da Foligno dans la viguerie d'Arles », dans *L'enquête générale de Leopardo da Foligno en Provence occidentale*, T. Pécout (dir), Paris, CTHS, 2013, pages 438.

⁶Baratier, E., *Histoire de la Provence*, Privat, Toulouse, 1969, pages 192 & 193.

⁷Stouff, L., *Arles au Moyen Age finissant*, Aix-Marseille Université, PUP, 2014, pages 93 à 99.

situation : en 1251, le prince a tout, la ville n'a rien ; à la fin du XIV^e siècle, le prince n'a plus grand chose et la ville a retrouvé la pleine disposition de ses biens et en a accru le volume.⁸ Parmi les adversaires toujours redoutables de la communauté d'Arles se trouvent les riches institutions religieuses. Au XIII^e siècle, les ordres mendiants et militaires, du fait des legs et des achats, multiplient leurs possessions au point qu'au XIV^e siècle, les Hospitaliers de Saint Jean de Jérusalem, successeurs du Temple, du fait de leur importance économique ne sont plus ressentis par les arlésiens comme des religieux mais comme de grands propriétaires terriens.⁹

II – Bornages et litiges de la communauté des hommes d'Arles en 1345 : le B 1126

Dans le B 1126, en 1345, une enquête domaniale est ordonnée par le sénéchal de Provence, Hugues de Baux, pour examiner les réclamations de la communauté d'Arles, de l'Hôpital de Saint Jean de Jérusalem et du monastère de femmes de Saint Césaire au sujet du nouveau bornage apposé par un magistrat royal sur l'étang du Vaccarès, qui, par son étendue d'eau est une zone de pêche et de chasse et offre par son territoire de riches pâturages ainsi que des salines. Le B 1126 offre un exemple précieux de ces affaires de bornage de biens communaux qui opposent la ville d'Arles aux communautés ecclésiastiques, en particulier aux Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem, possesseurs de nombreuses pâtures dans la Crau et donne un historique précis des possessions de la ville autour de l'étang. Les lettres de Foulques d'Agout, lieutenant et d'Hugues de Baux, comte d'Avellino, sénéchal de Provence depuis 1343 donnent commission à Pierre de Cava et François de Grossis, chevaliers et professeurs de droit civil, d'examiner les réclamations soulevées par la communauté d'Arles envers l'Hôpital de Saint-Jean-de-Jérusalem et le monastère de Saint Césaire, dirigé par Denise de Rochedigne au sujet du nouveau bornage de l'étang du Vaccarès.

Après les réclamations du procureur de l'abbaye Saint Césaire, possesseur de salines et de pâturages, celles du procureur de l'ordre de Saint Jean de Jérusalem, qui est le plus grand propriétaire foncier d'Arles, la cause de la communauté d'Arles, défendue par Pierre Laugier et Raymond Laurent, syndics de la ville, nous présente un tableau éclairant les problèmes rencontrés par les communes pour la gestion et l'exploitation des terres communes. Au XIII^e siècle, l'époque du consulat, Arles a su étendre son territoire et créer, sur le modèle des communes italiennes et de leur *contado*, un espace

⁸Stouff, L., *Arles au Moyen Age finissant*, Aix-Marseille Université, PUP, 2014, pages 93 à 99.

⁹Stouff, L., *Les Hospitaliers de Saint Jean de Jérusalem dans l'économie et la société arlésienne des XIV^e et XV^e siècles*, P.H, 1995, page 74.

qu'elle domine politiquement et exploite économiquement. En 1251, lorsque Charles I^{er} prend en main la totalité des pouvoirs, la ville a déjà fixé son territoire et réalisé son unité.

Le problème de la communauté d'Arles qu'exposent les syndics, du folio 85 recto au folio 98 recto du B 1126 est double : démontrer que le nouveau bornage du magistrat Bernard Gard ne respecte pas les limites préexistantes et confirmer les droits des hommes d'Arles, tous sans exception sur ces territoires. La coutume est le pilier des dépositions des témoins : *quod de tempore de quo recordavit quod est quadraginta annorum...*(folio 94 verso).¹⁰ La coutume se voit ainsi dotée d'une valeur juridique probatoire, entérinée par l'utilisation de l'enquête : *scit predicta que deposuit quia pater suus donec vixit et ipse post mortem suam dixit* (folio 97 verso).¹¹ La parole des témoins acquiert alors « la valeur d'une véritable expertise »¹² Ainsi, d'après Pierre Portet, le meilleur témoin de la réalisation du bornage reste le jeune enfant que l'on met au courant de la position des bornes et que l'on gifle fortement pour imprimer le souvenir dans son esprit comme il l'a été dans sa chair.¹³

Tout d'abord, de façon insistante, les syndics s'appliquent à définir les droits des arlésiens à une utilisation commune des pâturages, droits de passage, de pacage, de ramassage de bois et autres services, et cela sans condition, depuis plus de cinquante ans, comme l'affirment les témoins entendus : *quod universitas et homines sunt fuerunt et erunt confirmati in possessione seu quasi patigandi pastorgandi.. seu ligna colligendi et alia obedimenta faciendi in et infra dictos terminos ibidem appositos...*(folio 85 recto).¹⁴

De façon générale, de 1200 à 1500, l'activité pastorale et les pâturages font l'objet d'une réglementation constante des des autorités municipales. Dans la Crau, par exemple, les citoyens d'Arles ont la possibilité d'utiliser les terres à blés comme pâture, après récolte, et, de même, les cossouls¹⁵ de la mi-Carême à la Saint Michel.¹⁶ Les syndics sont très soucieux du respect de ce droit d'esplèche.¹⁷ En ce qui concerne les limites du Vaccarès, en 1345, les syndics soutiennent que les bornes ont été mal placées par le magistrat Bernard Garde, après une crue de l'étang, phénomène

¹⁰« Il dit que, du temps dont il en a le souvenir, qui est de quarante ans... »

¹¹« Il sait ce dont il témoigne parce que son père tant qu'il vécut et après sa mort, lui-même a vu... »

¹²Verdon, L., *La voix des dominés. Communautés et seigneuries en Provence au bas Moyen Age*, Rennes, PUR, 2012, page 50.

¹³Portet, P., *Les techniques de bornage au Moyen Age : de la pratique à la théorie*, Laboratoire de Médiévisique Occidentale de Paris, Université de Paris I Panthéon-Sorbonne, 2007, page 211.

¹⁴« Que la communauté et les hommes d'Arles sont, ont été et seront confirmés en possession de faire paître, mener les troupeaux, ou ramasser du bois et percevoir d'autres services là et à l'intérieur des limites des bornes de pierres placées là. »

¹⁵*Cursorium*, vastes parcelles de pacage, Stouff, L., in Rouquette, J.M. (dir), *Arles, histoire, territoires et cultures*, Imprimerie Nationale, Paris, 2008, page 325.

¹⁶Du jeudi de la troisième semaine entière des quarante jours de pénitence avant la Semaine Sainte au 29 Septembre.

¹⁷« Les citoyens d'Arles ont la possibilité d'utiliser les terres à blé de la Crau comme pâture, moissons achevées, d'envoyer leur bétail dans les prés d'autrui une fois l'herbe fauchée ou d'avoir l'usage des cossouls », Stouff L., in Rouquette, J.M. (dir), *Arles, histoire, territoires et cultures*, Imprimerie Nationale, Paris, 2008, page 413.

commun attesté par les témoins. La preuve avancée d'une limite plus ancienne est un très grand et vieil orme, «l'Orme de Messinhamo» qui de tout temps a servi de limite : *dixit se numquam vidisse vel audivisse dictum stagnum limitatum terminis lapideis vel aliis et sepe ad hec tempora* (folio 94 recto).¹⁸ Au Moyen Age, tous les repères topographiques possibles sont utilisés en cas de bornage et les bornes de pierre n'apparaissent que dans les endroits cruciaux.¹⁹ La rumeur publique, qui a force de loi, selon l'adage célèbre «Témoins passent lettres», confirme les faits : *sic predicta que deposuit qui pater suus donec vixit et ipse post mortem suam vidit...* (folio 97 verso).²⁰

III - L'enquête au service de la problématique du bornage : Les problèmes de territoires et les biens communs

Les problèmes de fixation des limites se posent à un instant ou un autre à tous les membres de la société médiévale que ce soit dans le cadre des biens non rivaux - ou biens collectifs dont tous peuvent jouir en même temps sans que la consommation ou l'exploitation faite par les uns ou par les autres gêne celle d'autrui- ou dans celui des biens rivaux, biens communs dont l'appropriation est collective mais dont la jouissance ne peut être simultanée pour tous.²¹ En effet, à partir du XIII^e siècle, en Provence, les conflits se multiplient entre les seigneuries et les communautés rurales ou urbaines pour la gestion des terres communes. Dès le XIII^e siècle, les revenus issus de ces espaces lacustres – pêcheries et salines notamment- font l'objet d'une concurrence accrue entre les détenteurs de l'autorité seigneuriale tant laïques qu'ecclésiastiques. C'est également l'époque où les communes s'organisent et affirment un droit commun tant d'un point de vue juridique que politique.²² Le conflit relatif à l'étang de Vaccarès contenu dans le registre B 1126 est donc caractéristique de l'évolution que connaissent ces questions dans le contexte provençal du XIII^e siècle.

Ici comme ailleurs, les biens communaux tendent jusqu'au XI^e siècle à être absorbés soit par l'Église soit par les seigneurs ou le pouvoir royal. Pourtant, des cités comme Arles conservent des communaux dont on garde trace dans les documents d'archive, sous forme de trois recueils factices

¹⁸« Il dit qu'il n'a jamais vu ou entendu dire que cet étang était limité par des bornes de pierre ou autres et cela souvent jusqu'à ce jour. »

¹⁹Rouquette, J.M. (dir), *Arles, histoire, territoires et cultures*, Imprimerie Nationale, Paris, 2008, page 413.

²⁰« Il sait ce dont il témoigne, parce que son père tant qu'il vécut et après sa mort lui-même a vu...»

²¹ Ostrom, E., *Gouvernance des biens communs*, Bruxelles, de Boeck, 2010, page 40.

²² Rigaudière, A., « Pratique politique et droit public dans la France des XIV^e et XV^e siècles », *Archives de philosophie du droit*, numéro 41, 1997, pages 83 à 114.

(répertoriés aux Archives municipales d'Arles sous les cotes DD 116 à DD 118) composés de copies papier (XVI^e-XVIII^e siècles) collationnés en 1819 et intitulés *Abornement du territoire de la ville d'Arles*. Le DD 117 est dédié aux limites et bornages et suit un classement topographique précis aisément matérialisable *in situ* (les limites sud sont traitées en premier, puis l'ouest, le nord et l'est). Le recueil comprend 37 actes passés entre 1225 et 1819, répartis sur 145 folios et démontrent la grande cohérence du registre. En effet, Arles a utilisé sa terre comme une arme de diplomatie : tous les actes rédigés entre 1225 et 1508 ont été produits dans un volume de 1741 qui a pour titre *Précis des titres et transactions entre Arles et Notre Dame de la Mer au sujet de l'étang du Vaccarès* lors de négociations foncières entre les deux communes. Ainsi, ces registres conservent une trace juridique de l'expansion territoriale et économique d'Arles par le biais des procédures et enquêtes de bornage. Partout où on trouve des communes indépendantes, comme c'est le cas pour Arles de 1130 à 1250 avec le consulat,²³ elles affirment posséder ces terres et administrent souverainement leurs biens. Du XIII^e au XV^e siècle, Arles tire en effet ses ressources d'un immense territoire que la ville s'efforce de défendre et d'aménager avec les moyens des hommes de cette époque et qui lui fournit certains moyens de sa politique²⁴. Contre les ordres religieux qui souhaitent installer des salines, des pâturages et des pêcheries, les syndics de la communauté d'Arles rappellent l'ancienneté de leurs droits de pacage et d'exploitation du bois sur le site, les terres gastes étant des biens collectifs de l'ensemble de la communauté qui les gère : *dixit quod omnes homines qui predictum locum sicut et in eo utuntur hoc communicaverunt* (folio 97 verso).²⁵ La procédure inquisitoire sert ainsi d'argument juridique dans le sens où elle permet d'opposer l'ancienneté de l'usage collectif (qui fonde la preuve dans l'enquête qui fait appel à la mémoire collective et à la coutume) au caractère récent de toute action qui tend à l'interrompre pour transformer le statut de la terre.

La pratique du bornage de la ville d'Arles, documentée grâce à un fonds d'archives bien conservé, permet d'appréhender comment, dès le début du XIII^e siècle, une vaste commune s'occupe de la délimitation de son territoire et du contentieux qui suit ses décisions.²⁶ Les dossiers conservés aux Archives Communales d'Arles permettent de suivre jusqu'à la Révolution Française et au-delà l'organisation du bornage de la cité et les contestations avec les communes limitrophes. Cela va permettre à la ville d'être encore de nos jours la plus grande commune de France métropolitaine. Cette passion de la limite de l'Arles médiévale se retrouve dans l'œuvre de Bertrand Boysset (1355-1416),

²³Stouff, L., *Arles à la fin du Moyen Age*, PUP, 1986.

²⁴Stouff, L., *Le territoire urbain dans l'économie et la politique des villes : Arles (XII^e – XV^e siècles)*, in *Arles au Moyen-Age finissant*, P.U.P., 2014, p.181.

²⁵« Il dit que tous les hommes qui connaissent ce lieu et l'utilisent l'ont en commun. »

²⁶Portet, P., *Les techniques de bornage au Moyen Age : de la pratique à la théorie*, Laboratoire de Médiévisstique Occidentale de Paris, Université de Paris I Panthéon-Sorbonne, 2007, page 197.

auteur arlésien d'un traité de bornage. Dans son ouvrage, Boysset assimile le déplacement de borne non autorisé à un crime et réclame la mort pour ses auteurs.²⁷

L'originalité d'Arles tient à l'extension et l'exploitation d'un territoire composé en partie de terres fertiles mais principalement de terres incultes qui pourraient être réservées à l'élevage d'un seul propriétaire aux mains des seigneurs laïcs et ecclésiastiques, mais qui, aux mains d'une ville qui, comme les communes italiennes, a connu une autonomie certaine au XIII^e siècle et en a conservé quelques droits, peuvent être utilisés par les arlésiens eux-mêmes. Cela montre bien que la non-exclusion qui caractérise les pâturages au Moyen Age est le résultat d'une construction sociale et politique.²⁸

D'après les recherches menées en archives, il semblerait que le B 1126 étudié ici fasse suite au B 1707, qui est l'état des droits et revenus de la reine Jeanne sur le territoire d'Arles remis par Hugues Matheud de Saint-Paul, ancien clavaire de la Cour royale d'Arles à Frédéric Béjame de Domont, son successeur et daté du 26 Juin 1346.²⁹ Il y est mentionné que la reine a sur la ville d'Arles toute autorité et toute juridiction. Dans cette période d'affaiblissement du pouvoir comtal, la reine cherche à imposer son autorité sur la Provence. L'apposition des bornes par le magistrat Bernard Garde tendrait à redéfinir les différents espaces générateurs de droits au profit de la cour royale sur un territoire dont jouissent essentiellement une commune et de grandes seigneuries ecclésiastiques. La contestation même de ces nouvelles limites par les différentes parties évoquées dans le texte est une remise en cause de la domination de la reine et peut être perçue comme une nouvelle stratégie d'indépendance des communes dans la lutte entre le pouvoir urbain et le pouvoir comtal. Les bornes, qu'elles soient naturelles comme l'orme ou en pierre, servent en effet à fixer géographiquement, tangiblement des droits, comme le droit de pâturage ou le droit d'esplèche. Cela peut aussi être vu comme un moyen de réifier la coutume, à condition que toutes les parties aient été entendues afin de négocier les limites de la zone à border. Cela n'est pas le cas ici puisque quelques mois plus tard, en Septembre, l'enquête sur le bornage de l'étang du Vaccarès est mise en place. Il est toutefois intéressant de constater que la dévolution même de l'espace ne change pas – les Arlésiens, où que soient les bornes, peuvent toujours faire paître leurs troupeaux- l'étang reste considéré comme un bien non rival : *vidit quod homines universitatis Arelatis et universitatis ejusdem civitatis fuerunt in possessione pastorgandi pategandi infra dictos terminos in paturis que dicuntur esse universitatis Arelatis vere tantum quod infra dictos*

²⁷Portet, P., *Les techniques de bornage au Moyen Age : de la pratique à la théorie*, Laboratoire de Médiévistique Occidentale de Paris, Université de Paris I Panthéon-Sorbonne, 2007, page 213.

²⁸Harribey, J.M, « Le bien commun est une construction sociale », in *L'Économie Politique*, numéro 49, Janvier 2011.

²⁹AD 13, B 1707.

terminos sunt certe possessionnes que dicuntur esse certarum personarum privatarum et hoc vidit fieri per dictos hominos civitatis predictae libenter et impunenter...(folio 94 verso).³⁰

Cette question de l'appropriation individuelle –et pas seulement seigneuriale- meut la procédure judiciaire (ou au moins les volontés de contrôle) et permet de construire progressivement un droit commun sur ces terres. L'espace en lui-même peut donc avoir un statut mixte comme le montre le texte : des morceaux de territoire peuvent être appropriés, sans doute de manière réglementée, pour les mettre en valeur ou les exploiter. Le problème est donc à la fois juridique et politique –celui de la délimitation de l'espace juridictionnel de la commune d'Arles, mais aussi économique -celui des modes d'exploitation de ces territoires qui peuvent en modifier le statut juridique : si l'exploitation en commun semble possible pour l'élevage, sous la forme du pacage du troupeau commun, ce n'est pas le cas de la pêche ou de l'exploitation des salines.³¹ C'est donc bien - semble-t-il- une question économique qui pose un problème juridique ici.

Même s'il manque la conclusion de cette enquête, les textes suivant concernant les litiges entre Arles et la reine Jeanne tournent systématiquement en faveur de la commune. On peut donc avancer que, afin de se garder de troubles en Provence en sus de la situation délicate en Italie, la reine Jeanne a choisi de négocier afin de sauvegarder le bien commun en entendant/entérinant les revendications de la commune d'Arles.

Dans le texte, les témoins doivent répondre à un questionnaire en cinq points concernant le droit d'usage des hommes d'Arles sur l'espace délimité par les bornes, deux questions portant sur les rives de l'étang et les possibles débordements du Vaccarès, la valeur des limites de l'orme de Messinhamo et son attestation par la *vox publica* et le fait que la délimitation de l'étang par les bornes de pierre apposées par le magistrat Bernard Garde est récent. Les témoins produits par les consuls sont des familiers du lieu, en particulier du site du fameux orme de Messinhamo, habitants d'Arles, d'Albaron ou des Saintes Maries de la Mer. Ce sont des hommes d'âge : Guillaume de Porta d'Albaron, l'un d'eux, dit avoir 80 ans : *interrogatus cujus etatis est dixit quod annorum octoginta vel circa* (folio 96 recto).³² Des notables témoignent aussi puisqu'on remarque, parmi eux, un membre de la riche et célèbre famille des Porcellet,³³ propriétaire de terres dans le territoire d'Albaron, Pierre Porcellet : *Petrus Guillemus Porcelli de Albarone testis productus per dictos syndicos* (folio 93

³⁰« Il a vu que les hommes de la ville d'Arles et de sa collectivité ont eu le droit de mener leur troupeau et de les faire paître à l'intérieur des bornes, dans les pâtures qui sont dites appartenir à la collectivité d'Arles, qu'il est vrai que, à l'intérieur de ces bornes se trouvent certaines possessions dites appartenant à des personnes privées et il dit que les hommes de cette ville ont agi librement impunément et sans condition. »

³¹Beaucage, B., Stouff, L., *L'enquête générale de Leopardo da Foligno en Provence occidentale*, T. Pécout (dir), Paris, CTHS, 2013.

³²« Interrogé sur son âge, il dit qu'il avait quatre-vingts ans à peu près. »

³³Aurell, M., *Une famille de la noblesse provençale au Moyen Age : Les Porcelet*, Avignon, Aubanel, 1986.

recto).³⁴

Les témoignages attestent que le territoire d'Arles a été de tout temps séparé de celui d'Albaron par cet orme important, qu'on appelle l'orme de Messinhamo, que les bornes apposées récemment par le magistrat Bernard Garde n'ont pas respecté les limites anciennes et rappellent que les hommes d'Arles ont eu de tout temps le droit d'utiliser ces territoires pour y mener leurs troupeaux, les faire paître et y jouir d'autres droits : *quod vidit dictos homines universitatis predicte pasturare et paturare cum eorum avere in paturis existantibus infra dictum ulmum de Messinhamo et stagnum de Vaccaresio...* (folio 93 recto)³⁵ Les témoins se portent garants de la véracité des faits par leur propre expérience certes, mais aussi parce qu'ils sont porteurs de la parole des anonymes de leur collectivité par la *vox publica* et la *fama*. La *fama* (au sens étymologique «bruit et rumeur»), véhiculée par les témoins est la pièce maîtresse de l'enquête médiévale. Elle doit avoir un caractère public et notoire pour être constituée et on parle dans ces cas-là de *fama publica*.³⁶ Elle a d'autant plus d'importance dans le cas des espaces collectifs et des droits exercés dessus par la collectivité puisque les témoignages garantissent les droits de la communauté des hommes d'Arles qui sont dans ce cas témoins et acteurs des faits : *memoria (...) publica vox et fama communis et vulgaris opinio...* (folio 86 verso).³⁷ Il est d'ailleurs intéressant de constater que les prises de parole publique dans cette affaire, en présence des magistrats et des consuls, ont lieu dans un espace public au sens habermassien,³⁸ qui est un lieu matériel ou immatériel, ici la cour du palais royal, où un public actif fait un usage public du raisonnement pour entendre aux affaires politiques et critiquer la domination des pouvoirs³⁹ : *congregation universitatis hominum Arelatis infra palatium reginalem ipsius palatii ad fores campum voce tube ut es moris consilium congregare* (folio 87 recto).⁴⁰

La parole publique des hommes, à la fois témoins et acteurs du jeu social a donc une valeur politique et permet ici de négocier les limites et l'usage d'un bien non rival.

³⁴« Pierre Guillaume Porcelet d'Albaron, témoin produit par les syndics.»

³⁵« Qu'il a vu les hommes de cette collectivité mener et faire paître leurs bêtes dans les pâturages se trouvant à l'intérieur de la limite de cet orme de Messinhamo et de l'étang du Vaccarès.»

³⁶Gauvard, C. (dir), *Dictionnaire du Moyen Age*, Paris, PUF, 2002.

³⁷« L'opinion commune de la foule et la rumeur... »

³⁸Habermas, J., *Strukturwandel Der Öffentlichkeit*, Berlin, Suhrkamp Verlag, 1962. Le principe de Publicité est le principe de contrôle que le public bourgeois a opposé au pouvoir pour mettre un terme à la pratique du secret propre à l'État absolu. Créateur d'une véritable sphère publique, ce principe circonscrit, à partir du XVIII^e siècle, un nouvel espace politique où tente de s'effectuer une médiation entre la société et l'État, sous la forme d'une « opinion publique » qui vise à transformer la nature de la domination.

³⁹Boucheron, P., Offenstadt, N., *L'espace public au Moyen Age*, Paris, PUF, 2011, page 5.

⁴⁰« En bas du palais royal de la cité même, dans la cour du palais même, au son de trompe, comme c'est la coutume de réunir le conseil. »

Les communes constituent un des éléments les plus originaux de l'histoire médiévale européenne, apparues en Italie mais existant en Catalogne, en France du Nord, en Provence du XII^e au XIV^e siècles. La commune est née de la contestation des pouvoirs institutionnels, d'une conjoncture politique et économique favorable et du désir d'hommes entreprenants de relever les défis du siècle. Même si elles ont disparu par la suite, elles ont permis le développement d'un esprit d'entreprise et la gestion d'un territoire de façon efficace par des aménagements considérables. Ainsi, Arles, de 1130 à 1250, dirigée par un podestat qui conteste le pouvoir des seigneurs, lutte contre la transformation du domaine communal en domaine seigneurial, souvent ecclésiastique. Elle administre alors souverainement ses biens.⁴¹ La commune disparaît en 1251 et la ville est administrée par le viguier comtal et sa cour. Néanmoins, dans les dernières années du Moyen Age, le pouvoir municipal, dominé par les nobles et les bourgeois, exploite économiquement un immense territoire et détient le pouvoir réel⁴² comme le montre l'exemption du 10 octobre 1352 pour tous les arlésiens des charges, impositions et gabelles, ainsi que la promesse que la ville ne sera jamais aliénée du royaume de Provence ni vendue, ni donnée ou octroyées par la reine Jeanne.

⁴¹Rivière, A., *Histoire des biens communaux en France depuis leur origine, jusqu'à la fin du XVIII^e siècles*, Paris, édition Auguste Durand, 1856.

⁴²Sée H., *Les droits d'usage et les biens communaux en France au Moyen-Age*, Paris, Revue Internationale de Sociologie, 1898.